

COMMUNE DE

dossier n°

Date de dépôt :

Date limite fin instruction :

Demandeur :

Pour :

Adresse terrain:

DDT de la Dordogne

SETAF

Mission gestion de l'espace rural

18 rue du 26^{ème} RI- TS 74000

24024 PÉRIGUEUX cedex

CONSULTATION de la CDPENAF
dans le cadre de l'instruction des Autorisations d'Urbanisme
en application de l'article L111-4-1°-2°-3° du Code de l'urbanisme

« Exception par nature hors PAU »

Article L111-5 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'État à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

« Article L111-4 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune (case à cocher):

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

Présentation du projet

Service instructeur	
Dénomination du projet	
Références cadastrales	Section : Parcelle(s) :
Descriptif du projet :	
Délai maximum de réponse	1 mois article R423-59 du Code de l'urbanisme
Sens de l'avis de la CDPENAF	avis simple réputé favorable si tacite

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la demande, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous demanderai par ailleurs de bien vouloir me renvoyer l'exemplaire du dossier qui vous a été adressé.

Fait, le

Date réception CDPENAF (cadre réservé SETAF) :	
---	--